



CONVENTION LOCALE DE SÛRETE DES TRANSPORTS COLLECTIFS ET SCOLAIRES



Entre :

La commune de Saint-Pée-sur-Nivelle, représentée par :
Monsieur Christophe JAUREGUY Maire de la commune de Saint-Pée-Sur-Nivelle
Adresse : 75 rue Karrika 64310 Saint-Pée-Sur-Nivelle

Ci-après dénommée " la Commune ",

Entre :

La commune d'Espelette, représentée par :
Madame Virginie ARHANCET Maire de la commune d'Espelette
Adresse : 145 rue Principale 64250 Espelette
Ci-après dénommée « la Commune »

Entre :

La commune de Sare, représentée par :
Monsieur Stéphane BARNEIX Maire de la commune de Sare
Adresse : 8 Plaza 64310 Sare

Ci-après dénommée « la Commune »

Entre :

La commune d'Arbonne, représentée par
Monsieur Guillaume FOURQUET Maire de la commune d'Arbonne
Adresse : 10 route du Bourg 64210 Arbonne

Ci-après dénommée « la Commune ».

Entre :

La commune d'Ascain, représentée par :
Madame Bénédicte LUBERRIAGA Maire de la commune d'Ascain
Adresse : 24 route Saint-Ignace 64310 Ascain

Ci-après dénommée « la Commune »

Entre :

La commune d'Ainhoa représentée par :
Madame Sylvie LEIZAGOYEN
Adresse : 10 Herriko Etxeko Inta 64250 Ainhoa

Ci-après dénommée « la Commune »

Et :

La société TRANSDEV Sud-Ouest, représentée par :
Monsieur Marc SY Directeur
Dont le siège social est situé 64500 Saint-Jean-de-Luz

Ci-après dénommée " le Transporteur ",

VISAS

Envoyé en préfecture le 23/09/2026

Reçu en préfecture le 23/09/2026

Publié le 21/07/2026



ID : 064-216400655-20260921-2026_63-DE26-DE

- Vu** le code des transports, notamment ses articles L2241-1, L2242-1, L2243-1, L2244-1, L2245-1, L2246-1, L2247-1, L2248-1, L2249-1, L2250-1, L2251-1, L2252-1, L2253-1, L2254-1, L2255-1, L2256-1, L2257-1, L2258-1, L2259-1, L2260-1, L2261-1, L2262-1, L2263-1, L2264-1, L2265-1, L2266-1, L2267-1, L2268-1, L2269-1, L2270-1, L2271-1, L2272-1, L2273-1, L2274-1, L2275-1, L2276-1, L2277-1, L2278-1, L2279-1, L2280-1, L2281-1, L2282-1, L2283-1, L2284-1, L2285-1, L2286-1, L2287-1, L2288-1, L2289-1, L2290-1, L2291-1, L2292-1, L2293-1, L2294-1, L2295-1, L2296-1, L2297-1, L2298-1, L2299-1, L2300-1, L2301-1, L2302-1, L2303-1, L2304-1, L2305-1, L2306-1, L2307-1, L2308-1, L2309-1, L2310-1, L2311-1, L2312-1, L2313-1, L2314-1, L2315-1, L2316-1, L2317-1, L2318-1, L2319-1, L2320-1, L2321-1, L2322-1, L2323-1, L2324-1, L2325-1, L2326-1, L2327-1, L2328-1, L2329-1, L2330-1, L2331-1, L2332-1, L2333-1, L2334-1, L2335-1, L2336-1, L2337-1, L2338-1, L2339-1, L2340-1, L2341-1, L2342-1, L2343-1, L2344-1, L2345-1, L2346-1, L2347-1, L2348-1, L2349-1, L2350-1, L2351-1, L2352-1, L2353-1, L2354-1, L2355-1, L2356-1, L2357-1, L2358-1, L2359-1, L2360-1, L2361-1, L2362-1, L2363-1, L2364-1, L2365-1, L2366-1, L2367-1, L2368-1, L2369-1, L2370-1, L2371-1, L2372-1, L2373-1, L2374-1, L2375-1, L2376-1, L2377-1, L2378-1, L2379-1, L2380-1, L2381-1, L2382-1, L2383-1, L2384-1, L2385-1, L2386-1, L2387-1, L2388-1, L2389-1, L2390-1, L2391-1, L2392-1, L2393-1, L2394-1, L2395-1, L2396-1, L2397-1, L2398-1, L2399-1, L2400-1, L2401-1, L2402-1, L2403-1, L2404-1, L2405-1, L2406-1, L2407-1, L2408-1, L2409-1, L2410-1, L2411-1, L2412-1, L2413-1, L2414-1, L2415-1, L2416-1, L2417-1, L2418-1, L2419-1, L2420-1, L2421-1, L2422-1, L2423-1, L2424-1, L2425-1, L2426-1, L2427-1, L2428-1, L2429-1, L2430-1, L2431-1, L2432-1, L2433-1, L2434-1, L2435-1, L2436-1, L2437-1, L2438-1, L2439-1, L2440-1, L2441-1, L2442-1, L2443-1, L2444-1, L2445-1, L2446-1, L2447-1, L2448-1, L2449-1, L2450-1, L2451-1, L2452-1, L2453-1, L2454-1, L2455-1, L2456-1, L2457-1, L2458-1, L2459-1, L2460-1, L2461-1, L2462-1, L2463-1, L2464-1, L2465-1, L2466-1, L2467-1, L2468-1, L2469-1, L2470-1, L2471-1, L2472-1, L2473-1, L2474-1, L2475-1, L2476-1, L2477-1, L2478-1, L2479-1, L2480-1, L2481-1, L2482-1, L2483-1, L2484-1, L2485-1, L2486-1, L2487-1, L2488-1, L2489-1, L2490-1, L2491-1, L2492-1, L2493-1, L2494-1, L2495-1, L2496-1, L2497-1, L2498-1, L2499-1, L2500-1, L2501-1, L2502-1, L2503-1, L2504-1, L2505-1, L2506-1, L2507-1, L2508-1, L2509-1, L2510-1, L2511-1, L2512-1, L2513-1, L2514-1, L2515-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et suivants ;
- Vu** le code de procédure pénale,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule.

Dans le cadre du développement et de l'exploitation du réseau du transport public de voyageurs sur le territoire des communes de la Police Municipale Pluri communale (Ascaïn, Sare, Arbonne, Espelette, Ainhoa, Saint-Pée-Sur-Nivelle), les parties souhaitent renforcer la sécurité et la sûreté à bord des véhicules et aux points d'arrêt des dits véhicules.

Cette convention a pour objet de définir les modalités de coopération entre les parties afin de garantir un service de transport collectif sûr et paisible pour les usagers, les conducteurs et les agents de contrôle.

Article 01 : Champ d'application.

La commune et Transdev Sud-Ouest définissent par convention les conditions d'intervention de la police municipale à l'intérieur des véhicules de cette société comme sur les quais des stations en vue d'améliorer la sûreté et pacifier les relations entre usagers des transports en commun et agents de contrôle du délégataire du service de transport public de personnes. Ces dispositions ne trouvent à s'appliquer que sur les territoires des communes de la police pluri communale (Saint-Pée-Sur-Nivelle ; Ascaïn ; Sare ; Arbonne ; Espelette ; Ainhoa).

Article 02 : Objet de la convention.

La présente convention a pour objectif de :

- Prévenir les incivilités, actes de malveillance ou troubles à l'ordre public dans les transports collectifs des lignes régulières et scolaires ;
- Développer une collaboration opérationnelle entre les communes, les services de police municipale ou gendarmerie, et le Transporteur ;
- Améliorer la tranquillité publique et la sécurité des biens et des personnes dans les transports collectifs.

Néanmoins, elle n'a pas pour objet de transférer aux communes la responsabilité de la sécurité et de la lutte contre la fraude dans les transports collectifs concernés.

Le but poursuivi est de rassurer par une présence visible, dissuasive et apaiser les relations potentiellement conflictuelles.

Article 03 : Moyens mis en œuvre et échanges d'informations utiles à la sûreté.

1.1 Par le Transporteur (TRANSDEV Sud-Ouest) :

- Formation des conducteurs et des contrôleurs à la gestion des conflits et à la sûreté ;
- Mise à disposition de moyens techniques : vidéosurveillance, alerte radio, signalement en temps réel ;
- Désignation d'un référent sûreté au sein de la société ;
- Transmission chaque semaine d'une synthèse à la Police Municipale Pluri communale de Saint-Pée-sur-Nivelle (resp.policemunicipale@senpere64.fr) et danielle.felix@senpere64.fr), à la Brigade Territoriale Autonome de la Gendarmerie Nationale de Saint-Pée-Sur-Nivelle (bta.st-pee-sur-nivelle@gendarmerie.interieur.gouv.fr) et à la Communauté de Brigade de Gendarmerie Nationale d'Ustaritz cob.ustaritz@gendarmerie.interieur.gouv.fr des incidents recensés sur le territoire communal afin que les forces de sécurité orientent leurs missions de surveillance sur les lignes et aux heures les plus sensibles.
- Participation à des réunions de suivi trimestrielles.

1.2 Par les communes signataires :

- L'ensemble des agents du service de Police Municipale commune signataire est autorisé à remplir les missions énoncées à l'article 02 ;
- Pour ce faire, ils accèdent gratuitement aux véhicules de transports en commun en tenue ou en civil ;
- Réalisation d'actions de sensibilisation dans les établissements scolaires (prévention des incivilités dans les transports) ;
- Participation à des réunions de suivi.
-

Article 04 : Autorisation préalable.

Pour la bonne exécution de la présente, le délégataire de service public des transports autorise les agents de Police Municipale Pluri communale à monter à bord de ses véhicules avec tous leurs équipements y compris leurs armes, conformément à leur arrêté préfectoral individuel de port d'armes.

Article 05 : Limite d'intervention.

Le périmètre d'application de la présente convention est strictement limité aux voies de circulation, stations, arrêts et gares routières empruntés ainsi qu'aux véhicules de transport en commun délégataire de service public.

Article 06 : Cellule du CLSPD.

Une cellule du Contrat Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) est déjà instituée pour permettre des rencontres afin de coordonner les actions sur le terrain.

Elle est composée de représentants suivants :

- De la Commune (Maire, 1^{er} Adjoint, Responsable de Police Municipale et la Coordinatrice) ;
- Du Transporteur (Monsieur le Directeur et Le Responsable RH et QS) ;
- Des forces de sécurité (Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale ou son Adjoint) ;
- D'autres partenaires locaux si besoin (établissements scolaires, bailleurs sociaux, associations d'usagers...).

Cette cellule pourra selon le calendrier se réunir pour :

- Évaluer les incidents de sûreté et les interventions ;
- Proposer des actions correctrices ou préventives ;
- Suivre les indicateurs de fréquentation ;
- Suivre les indicateurs de tranquillité à bord.

Un compte rendu de ces échanges sera adressé à chaque partenaires. La périodicité de ces échanges sera fixée d'un commun accord entre les parties.

Article 07 : Approbation et information.

Cette convention constitue une convention locale de sûreté des transports en commune telle que définie aux articles L511-1 et R512-7 du Code de Sécurité Intérieure.

Elle sera adressée pour approbation au représentant de l'Etat dans l'arrondissement de Bayonne et pour information à Madame la Procureure de la République près du Tribunal Judiciaire de Bayonne, et au Commandant de la Gendarmerie Nationale de Bayonne.

Article 08 : Signalement des incidents.

Les conducteurs ou agents contrôleurs de Transdev Sud-Ouest doivent signaler immédiatement à leur hiérarchie et/ou aux forces de l'ordre (appeler le 17) tout incident de nature à compromettre la sécurité des personnes ou des biens.

Les signalements devront être transmis à la commune concernée par ces faits dans un délai de 48h00.

En cas d'incident en l'absence d'agents de Police Municipale Pluri communale à bord des véhicules de transport, la société Transdev Sud-Ouest pourra faire appel à la police municipale territorialement compétente aux fins d'intervention dans les véhicules ou sur les quais d'embarquement.

En l'absence de disponibilité d'équipages de police municipale, elle de la Gendarmerie Nationale (appel du 17).

Article 09 : Contrôle et verbalisation.

L'ensemble des opérations de contrôle et éventuellement de verbalisation, devront impérativement se dérouler sur le territoire des communes signataires de cette présente convention couvertes par les compétences du Tribunal Judiciaire de Bayonne.

Dans le cas où l'avis d'un officier de police judiciaire territorialement compétent ne peut être obtenu avant que le véhicule quitte le territoire communal de compétence de la police municipale, les agents de police et le contrevenant descendront à l'arrêt le plus proche situé à la limite territoriale.

Article 10 : Durée et renouvellement.

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, à compter de sa date de signature.

Elle est renouvelable par tacite reconduction.

Article 11 : Dispositions finales.

La présente convention pourra faire l'objet d'avenant pour tenir compte de l'évolution du service ou de la situation locale. La présente convention pourra s'étendre à d'autres communes intégrant le dispositif de la Police Municipale Pluri communale. Les parties s'engagent à coopérer dans un esprit de partenariat et de transparence.

Un bilan annuel de l'activité et une analyse des tendances observées en matière de sécurité sera dressée lors de la séance plénière du contrat local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) et transmises aux communes concernées par la signature de cette présente.

Article 12 : Résiliation.

Les parties pourront mettre fin à la convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis minimum d'un mois.

Fait à Saint-Pée-sur-Nivelle, le 17 juillet 2026.

Pour la Commune de Saint-Pée-sur-Nivelle

Le Maire,
Christophe JAUREGUY.

Pour la Commune d'Espelette

La Maire,
Virginie ARHANCET.

Pour la Commune de Sare

Le Maire,
Stéphane BARNEIX .

Pour la Commune d'Arbonne

Le Maire,
Guillaume FOURQUET.

Pour la Commune d'Ascaïn

La Maire,
Bénédicte LUBERRIAGA.

Pour la Commune d'Ainhoa

La Maire,
Sylvie LEIZAGOYEN.

Pour la Société TRANSDEV

Le Directeur Marc SY